



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFET DU GERS

Direction Départementale

des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Bureau police de l'eau

AP N° 2013 221 - 0004

Arrêté interpréfectoral portant
Déclaration d'Intérêt Général et autorisation
de travaux relatifs au programme pluriannuel de gestion 2012-2016
du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone

Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone

Communes de :

- ◆ **Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes -Tolosannes, Faudoas, Garganvillar, Gimat, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne ;**
- ◆ **Avensac, Solomiac dans le Gers.**

Le préfet du Gers

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 et R214-88 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.14.1 à R.11.14.15 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/09/2012, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone représenté par son président Monsieur Jean-Luc DEPRINCE enregistré sous le n° 82-2012-00431 et relatif au programme pluriannuel de gestion 2012-2016 de la rivière Gimone sur les communes d'Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze,

Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Faudoas, Garganvillar, Gimat, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne ; Avensac, Solomiac dans le Gers.

Vu la délibération en date du 20 avril 2011 prise par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone approuvant le Programme Pluriannuel de Gestion 2012-2016, approuvant le lancement de la procédure de demande de DIG et d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, et chargeant le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques en date du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de rétrocessions des droits de pêche des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du bassin de la Gimone et de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne en date du 7 décembre 2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 19 novembre 2012 désignant monsieur Alain VANZAGHI en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-046-0002 du 15 février 2013 modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-059-0011 du 28 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-059-0011 du 28 février 2013 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-046-0002 du 15 février 2013 concernant la désignation de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le courrier du 8 mars 2013 du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone adressé à chacun des propriétaires intéressés leur notifiant l'ouverture de l'enquête publique et le dépôt du dossier en mairies ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 25 mars 2013 au 25 avril 2013 sur les communes d'Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Faudoas, Garganvillar, Gimat, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne ; Avensac, Solomiac dans le Gers. ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2013, remis en préfecture le 15 mai 2013, notamment l'avis favorable formulé dans ses conclusions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-092-0014 du 2 avril 2013, donnant délégation de signature à monsieur Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Tarn-et-Garonne rédigé par le service de police de l'eau de Tarn-et-Garonne en date du 14 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Tarn-et-Garonne en date du 28 juin 2013 ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gers rédigé par le service de police de l'eau du Gers en date du 01 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gers en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant la nécessité pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que, la ripisylve est un biotope constituant un grand nombre d'habitat en fonction de ses caractéristiques locales, et qu'elle constitue un corridor biologique ;

Considérant que, les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

Considérant que, ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que la réalisation des travaux sur les domaines privés concernés a fait l'objet d'une large concertation préalable de l'ensemble des partenaires ;

Considérant la demande du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone, de l'instauration d'une servitude de passage sur les parcelles riveraines pour l'accès des engins nécessaires aux opérations inscrites dans le PPG ;

Considérant que les propriétaires riverains ont été personnellement informés de l'ouverture de l'enquête publique par courriers du 08 mars 2013 ;

Considérant que, la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont demandées pour une durée de 5 ans ;

Considérant que, le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 15 juillet 2013 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti de 15 jours ;

Sur proposition des secrétaires généraux de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

A R R E T E

Article 1: Intérêt général du projet et autorisation de réaliser les travaux :

A la demande du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone, représenté par Monsieur le Président, le Programme Pluriannuel de Gestion 2012-2016 est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

L'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à ce programme, soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-3, sont autorisés, sous réserve de l'application des prescriptions énoncées à l'article 4 en suivant.

Article 2: Périmètre d'intervention et nature des travaux :

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone s'étend sur le territoire de ses 19 communes adhérentes : Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Faudoas, Garganvillar, Gimat, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne ; Avensac, Solomiac dans le Gers.

Le cours d'eau visé dans la demande de DIG est la Gimone depuis sa confluence avec la Garonne jusqu'au pont d'En Galaubet sur la commune de Solomiac (32) pour un linéaire total de 46,7 kilomètres.

Le permissionnaire tiendra régulièrement informés les riverains, les élus et toutes parties prenantes avant toute intervention sur le terrain.

Les travaux seront réalisés conformément aux documents du dossier mis à l'enquête et en particulier du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG).

Les opérations prévues consistent à :

- travaux d'entretien
 - entretien sélectif de la ripisylve
 - entretien au lamier
 - entretien des plantations
 - traitement des embâcles
- travaux de restauration du lit et des berges
 - replantation
 - campagne préventive d'abattages délicats
 - enlèvement des déchets sur berges
 - arasement des pieux de protection de berges non fonctionnelles
 - confortement de berges
 - traitement des atterrissements
- actions pilotes
 - arasement d'un merlon pour faciliter l'expansion des crues
 - aménagement de diversification des écoulements en génie végétal
- interventions prioritaires après les crues et les tempêtes
 - dégagement des ouvrages encombrés

Les actions associées :

- suivi des ouvrages
 - ponts et voiries (sécurité publique)
 - moulins (conseil, surveillance et coordination de la manœuvre des vannes)
- suivi de la qualité de l'eau
 - amélioration de la qualité et de la largeur de la ripisylve
 - préservation des zones humides (conseil)
 - suivi des procédures protection (PPC) et alimentation des captages (AAC)
 - suivi des projets de lutte contre l'érosion des sols
- régulation de la population de ragondins

- animation territoriale
 - restructuration des syndicats de rivières (avant projet)
 - communication auprès des propriétaires riverains (guide du riverain)
 - animations scolaires
 - communication tout public
 - projets de partenariats avec différents acteurs du territoire

l'ensemble de ces actions est autorisé au titre du présent arrêté.

Les services en charge de l'eau et biodiversité des deux DDT seront tenus informés des différentes phases de travaux du PPG.

Au vu de l'avancée des aménagements, pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration loi sur l'eau, des compléments précis ainsi que l'évaluation faune, flore et habitats seront transmis aux DDT pour validation.

Des reportages photos des travaux seront réalisés et transmis aux DDT pour compléter le dossier .

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- les dates d'interventions sur la végétation rivulaire et dans le lit mineur du cours d'eau seront choisies autant que possible de façon à ne pas perturber les nichées et les fraies des espèces protégées. Ces périodes s'étendent du **21 mars au 1^{er} juin** ;
- les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies notamment des espèces protégées.
- l'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âge et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...)
- le permissionnaire s'assurera du maintien le long de la ripisylve et dans le lit du cours d'eau d'un nombre suffisant d'arbres morts ou en voie de dépérissement, d'embâcles et d'objets naturels immergés et émergents nécessaires à la diversification des habitats piscicoles et à une bonne activité biologique ;
- les souches ne seront pas arrachées, sauf rares cas particuliers avec visa préalable de la police de l'eau et du maître d'ouvrage ;
- le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **d'un mois maximum**. Passé ce délai, le maître d'ouvrage procédera à l'enlèvement ;
- les broussailles, bois et déchets sans valeur seront évacués en déchetterie, brûlés ou broyés, en respectant les législations en vigueur. L'emploi de pneus et des hydrocarbures pour l'allumage des feux est interdit ;

Article 3 : Durée et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 4 – Compatibilité des travaux avec la loi sur l'eau :

Les actions prévues au Programme Pluriannuel de Gestion répondent favorablement aux orientations du programme de mesures du SDAGE Adour-Garonne. Elles entrent, pour certaines, dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du même code, concernées par ces interventions sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	A	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	A	
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	A	Arrêté du 29 février 2008
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Non soumis	

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>1° Supérieur à 2000 m3 (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	Non soumis	

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions générales fixées dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le service de police de l'eau demande que soient également mises en œuvre les prescriptions spécifiques suivantes :

- à l'issue de chaque programme annuel, un dossier précisant le linéaire des travaux réellement exécutés sera établi par le pétitionnaire et transmis au service de police de l'eau.
- au terme du plan pluriannuel, un document d'évaluation des actions réalisées sera établi et remis au service de police de l'eau.

Article 5 : Produits de débroussaillage et de boisement :

Les propriétaires riverains doivent, dans un délai d'un mois maximum après exploitation, récupérer le bois leur appartenant. Passé ce délai, le permissionnaire sera tenu de procéder à son évacuation. Les produits récupérés doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois et produits de débroussaillage ne pourront être stockés sur les bandes de protection environnementales et devront être stockés à titre temporaire suffisamment en retrait du cours d'eau pour éviter qu'une crue ne les emporte.

Article 6 : Accès aux propriétés :

Conformément à l'article L.151-37-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est instaurée une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Ainsi, conformément à l'article L. 215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations prévues dans le cadre du PPG 2012-2016 faisant l'objet du présent dossier de demande.

De plus, conformément à l'article R.152-29 du même code, le SMBG a sollicité l'institution de cette servitude d'une largeur de 5 mètres mesurée par rapport à la rive, sur l'ensemble des parcelles riveraines de la Gimone dans les limites de son territoire d'intervention, excepté sur les terrains bâtis ou clos de murs, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations qui en sont exempts en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

Dans la plupart des cas, l'assiette de la servitude correspondra à la largeur de la bande enherbée obligatoire en bordure de Gimone au titre des BCAE.

Un atlas cadastral comprenant la liste des parcelles concernées, les plans correspondants et la liste des propriétaires riverains dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude a été joint au dossier soumis à enquête publique.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attendant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 7 : Contrôles :

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216.4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Les droits de pêche:

Pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement et selon les souhaits émis par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du bassin de la Gimone et de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne et du Gers, les droits de pêche des propriétaires riverains sont exercés gratuitement par les AAPPMA locales selon le découpage suivant :

- La Gimone du pont d'En Galaubet à la confluence du ruisseau de la Mayré à l'AAPPMA de Solomiac ;
- La Gimone de la confluence du ruisseau de la Mayré au pont de la Salette à AAPPMA de Beaumont de Lomagne ;
- La Gimone du pont de la Salette à la confluence du ruisseau de Destarac à l'AAPPMA de Larrazet ;
- La Gimone de la confluence du ruisseau de Destarac à la confluence avec la Garonne à l'AAPPMA de Lafitte ;

et ce dans le respect des limites du territoire d'intervention du syndicat.

Pendant cette même période d'exercice gratuit les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 9 : Les droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Les mesures :

- l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC ;
- sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifieraient l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé (Les coupes à blanc avant ou après les travaux de restauration sont interdites).

Article 11 : Financement des travaux :

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 12 : Non respect de l'arrêté préfectoral par les tiers :

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les mesures prévues dans le présent arrêté.

Article 13 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 : Publicité :

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de Tarn-et-Garonne et du Gers ;
- d'une insertion dans deux journaux départementaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne et du Gers aux frais du permissionnaire ;
- d'une parution sur le site web de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du Gers, pour une durée d'au moins un an.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des Territoires du Gers, les maires des communes d'Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Faudoas, Garganvillar, Gimat, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne et d'Avensac, Solomiac dans le Gers, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et au permissionnaire.

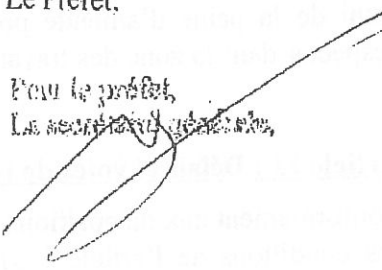
AUCH, le
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

MONTAUBAN, le 09 AOUT 2013
Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Violaine DÉMARET